

# **Contribution apportée par les élèves Sages-Femmes IV<sup>e</sup> année de l'Ecole de Sages-Femmes Pierre Morlane de METZ aux Etats Généraux de la Bioéthique**

Avril 2009

## *A propos des conditions d'accès à l'Assistance Médicale à la Procréation*

La loi dite de bioéthique de 2004, confirmant celle de 1994, a rappelé que ne pouvaient faire l'objet d'une Assistance Médicale à la Procréation que « *L'homme et la femme formant le couple (...) vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons et à l'insémination* » (Art. L 2141-2 CSP).

Dans la société française comme dans d'autres sociétés, nous observons à l'heure actuelle une crise de la cellule familiale. La banalisation du divorce a entraîné, entre autre, une augmentation des familles monoparentales et des mères célibataires. De plus, la reconnaissance sociétale et juridique des couples homosexuels se pose de plus en plus. Les valeurs laïques véhiculées par la société, plus permissives, se trouvent néanmoins confrontées à la persistance d'une empreinte religieuse qui peut apparaître comme un frein à ce qui serait considéré comme d'éventuels progrès de société.

Face à ce constat, il nous semble intéressant de réinterroger les conditions d'accès à l'Assistance Médicale à la Procréation, tout en demeurant dans un questionnement éthique. Parmi les conditions d'accès, c'est essentiellement le caractère exclusivement hétérosexuel des couples pouvant bénéficier de l'AMP que nous voulons interroger. Quels sont les arguments en faveur d'un élargissement ou d'un maintien des conditions d'accès à l'AMP aux seuls couples hétérosexuels ?

Plusieurs problèmes peuvent se poser. Actuellement, les couples homosexuels ne bénéficient d'aucun véritable statut juridique concernant l'accès à la parentalité et à la reconnaissance du couple. Nous sommes bien conscients que reconnaître des droits aux couples homosexuels poseraient de fait la question du mariage ou encore de l'autorité parentale. Cependant, ce que la France réproouve aujourd'hui, d'autres pays européens l'ont déjà admis depuis plus ou moins longtemps. Dans tous les cas, au vue de la diversité des situations rencontrées, l'intérêt de l'enfant reste une question primordiale. En l'état actuel des connaissances, nous pouvons par ailleurs noter que nous ne disposons que de peu d'informations relatives au développement psychologique ultérieur des enfants proches de couples homosexuels.

Aussi, avant d'envisager à travers les nouvelles lois dites de bioéthique un éventuel élargissement des conditions d'accès à l'AMP, il conviendrait de se positionner et s'exprimer d'abord sur la reconnaissance du couple homosexuel dans la société. La question non moins importante de l'égalité d'accès à la parentalité dans un couple homosexuel homme ou femme met en exergue la réalité de l'adoption qui nécessiterait également quelques ajustements et facilité d'accès. Au final, les prochaines lois dites de bioéthique devraient maintenir – pour le moment – les conditions d'accès telles qu'elles ont déjà été définies respectivement en 1994 et en 2004.

### *A propos de la Gestation Pour Autrui (GPA)*

Selon la législation en vigueur en France, la Gestation Pour Autrui n'est pas autorisée. Cependant, il serait faux de ne pas reconnaître certaines demandes issues de couples pour lesquels cette pratique apparaît comme un ultime rempart dans leur désir d'enfant. Les possibilités d'avoir recours à des « mères porteuses » dans d'autres pays où les législations sont plus souples nous imposent de reconsidérer cette question. Doit-on se laisser développer une espèce de tourisme procréatif qui n'est jamais neutre tant au niveau des droits reconnus à l'enfant né que du respect du corps de la femme ? Le débat en France est controversé, jusqu'auprès des parlementaires eux-mêmes. Le groupe de travail constitué au Sénat avait émis dans son rapport du 25 juin 2008 la possibilité d'autoriser la pratique de la GPA tout en l'encadrant strictement, alors que l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST) émettait un avis défavorable à la légalisation de cette pratique dans son rapport du 20 novembre 2008. Il nous semble évident que la GPA soulève un certain nombre de problèmes éthiques.

Parmi eux, reconnaissons d'abord que la GPA remettrait en cause un principe fondamental du droit français : l'indisponibilité du corps. Il serait dangereux, sans doute, d'entrer dans une démarche de « location de corps », véritable commerce, en prenant possession de neuf mois de la vie d'une femme, de ses souffrances, comme si elle n'était finalement qu'une « couveuse ». De plus, quelles conséquences pour la femme ou le couple demandeur si la grossesse devait connaître des risques pour l'enfant à naître voire la « mère porteuse » (ex. : pathologie maternelle grave nécessitant une extraction prématurée du fœtus) ? Qui déciderait ? La mère biologique ? La « mère porteuse » ?

Par ailleurs, se pose la question de la filiation, telle qu'elle a déjà été révélée encore récemment dans l'histoire de ce jeune couple ayant fait appel à une « mère porteuse » aux Etats-Unis et dont les jumelles alors nées n'ont bénéficié d'aucune reconnaissance au niveau de la filiation. La Gestation Pour Autrui pose en effet cette autre question essentielle : qui est la mère ? La « mère porteuse » ? La mère génétique ? La mère sociale ? A l'heure actuelle, aucune loi en France n'autorise quelque reconnaissance à cette pratique, à juste titre. De plus, que devient l'enfant et son inscription dans une histoire particulière ? Qu'en saura-t-il ou quelles données lui seront communiquées ultérieurement ?

Confrontés à ce questionnement, nous estimons que la Gestation Pour Autrui pose bien trop de problèmes et peu de solutions. Il est sans doute prématuré d'envisager, à travers les prochaines lois dites de bioéthique, un quelconque intérêt à légaliser cette pratique. Toute loi doit faire preuve de sagesse et de discernement.

*A propos du prélèvement et greffes d'organes, de tissus et de cellules*

D'après les dernières publications de l'Agence de biomédecine relatives, en partie, à l'année 2006, il apparaît qu'il reste un nombre important de patients en attente de greffe. Le don d'organes et plus largement encore celui de gamètes s'inscrit dans une démarche de générosité et de charité, tout en manifestant une certaine ambiguïté tant il est vrai qu'il ne va pas de soi et fait preuve souvent d'un défaut d'information auprès du public concerné.

Nous pensons qu'il conviendrait tout d'abord de développer des campagnes d'informations sur le don d'organes, de tissus ou de cellules. Ces campagnes devraient avoir pour médiateur les médecins – médecins traitant ou médecin du travail particulièrement – mais aussi les professeurs de collège ou lycée sensibilisant dès le plus jeune âge les élèves à cette démarche audacieuse. Nous serions favorables à ce qu'une information précisant la qualité de donneur d'organes soit notée sur la carte vitale des personnes majeures.

Il est important que la future loi dite de bioéthique insiste toujours et encore sur les principes de gratuité et d'anonymat du don, ainsi que sur le principe du consentement éclairé.

Dans les cas de prélèvement d'organes à cœur arrêté, il convient de ne pas instrumentaliser le corps et la mort ! Il importe à ce niveau de bien définir les critères de mort tels qu'ils sont admis depuis le rapport de Harvard en 1968 et fixés en France par un décret du 2 décembre 1996. L'urgence d'une situation n'enlève en rien la qualité des relations à promouvoir avec la famille du donneur potentiel comme la recherche du consentement présumé.

Concernant enfin le don de sang du cordon, il importe de soutenir la création de banque de sang de cordon tout en admettant que ce don relèvera toujours d'un choix personnel et donc d'un consentement explicite donné à cette fin. Nous estimons que la future loi dite de bioéthique devra rappeler ces éléments essentiels.